



2025/2261

11.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2261 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2025

concernant l'enregistrement de l'indication géographique «Casauria» (AOP) dans le registre de l'Union des indications géographiques conformément au règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, la demande d'enregistrement de l'indication géographique «Casauria» présentée par l'Italie, que la Commission avait reçue avant la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1143, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*⁽³⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1143, applicable à la demande d'enregistrement conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, n'a été notifiée à la Commission.
- (3) Il convient dès lors d'inscrire l'indication géographique «Casauria» dans le registre de l'Union des indications géographiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indication géographique «Casauria» (AOP) est inscrite dans le registre de l'Union des indications géographiques visé à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2025.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Christophe HANSEN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

⁽³⁾ JO C, C/2025/4081, 22.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4081/oj>.